



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78) dans le cadre de la construction de la ligne 18 du Grand Paris Express**

**n° : F-011-22-C-0026**

Décision n° F-011-22-C-0026 en date du 15 mars 2022

**Décision du 15 mars 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré n° 2020-114 du 24 mars 2021 de l'Autorité environnementale sur la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative Ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express,

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0026, présentée par la Société du Grand Paris, relative à l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 février 2022.

**Considérant la nature de l'opération,**

- l'opération s'inscrit dans le cadre du projet de construction de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express,
- l'opération consiste à mettre en place une déviation provisoire de l'avenue de l'Europe, route communale gérée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui sera coupée entre la place de Villaroy et la place du Général de Gaulle durant les travaux de réalisation du puits de départ du tunnelier et de la tranchée couverte de la ligne 18,
- cette déviation d'une longueur de 760 mètres comportera une chaussée de 7 mètres de largeur avec 2 x 1 voie de circulation en section courante (et 2 x 2 voies en entrée à l'arrivée sur les giratoires) avec une voie verte (partagée cycles et piétons) de 3 mètres et un trottoir de 1 mètre,
- la déviation provisoire sera réalisée avant le démarrage des travaux de la ligne 18 dans le secteur, le début des travaux est prévu en janvier 2023 pour une durée de 5 à 6 mois,
- l'opération de construction de la route définitive fera partie du programme d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Zac) de Saint-Quentin Guyancourt porté par l'établissement public d'aménagement (EPA) Paris Saclay ; cette opération sera intégrée dans la demande d'autorisation de la Zac lors du dépôt du dossier par l'EPA-Paris Saclay ;

**Considérant la localisation de l'opération,**

- à 0,9 km au nord du site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (identifiant n° FR1112011) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- à 1,7 km, 2 km et 2,5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « ravin forestier à Magny-les-Hameaux et roselière de Mérancy » (identifiant n° 110020242), « Vallée de la Mérantaise à Châteaufort » (identifiant n° 110020246) et « Vallon de la Bièvre en amont de l'étang de Geneste » (identifiant n° 110020402),

- à 1,4 km et à 2,1 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II de la « Vallée de la Mérantaise » (identifiant n° 110030037) et de la « Forêt domaniale de Versailles » (identifiant n° 110020353),
- à 2 km du site classé de la « Vallée de la Bièvre »,
- au sein de l'ex-site « Thalès » recensé dans la base de données des sols pollués (Basol) avec identification dans le secteur de pollutions résiduelles en aluminium et hydrocarbures,
- dans les emprises chantier de la ligne 18 déjà intégrées au titre de la DUP modificative Ouest ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les analyses de pollutions réalisées montreraient selon le dossier que les terres sont inertes mais les résultats présentés concernent uniquement l'emplacement de la future gare et ne démontrent pas l'absence de pollution sur l'ensemble de la zone concernée par l'opération ; aucune évaluation des risques sanitaires n'est présentée pour le secteur en dehors de la gare, en particulier au regard des mouvements de terre qui pourraient remobiliser des polluants,
- le projet de déviation intègre dans sa conception les mesures nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement de sa voirie conformes au schéma d'aménagement et des gestion des eaux (Sage) de la Bièvre en vigueur et au règlement d'assainissement du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB),
- les pluies courantes, inférieures ou égales à 8 mm sur 24 heures, seront gérées par infiltration,
- pour la gestion des pluies moyennes à fortes, le principe de gestion existant sur l'avenue de l'Europe (recueil des eaux au moyen d'avaloirs et transfert vers les collecteurs de la rue Guynemer et de l'avenue Léon Blum sans tamponnement) est partiellement reconduit : les avaloirs raccordés directement au réseau seront remplacés par des grilles de surverse implantées dans les noues afin de permettre une utilisation maximale des capacités de stockage et d'infiltration des noues et de la couche drainante,
- étant cependant noté que le dossier n'analyse pas les incidences de l'infiltration des eaux pluviales en particulier en présence de sols pollués,
- un volume de déblais de 9 500 m<sup>3</sup> est prévu, ce volume sera réutilisé au maximum sur le site afin de limiter les apports de matériaux extérieurs,
- le projet de déviation de l'avenue de l'Europe n'engendre pas d'incidence supplémentaire sur le milieu naturel par rapport au projet modifié de la ligne 18 présenté dans le projet de DUP modificative Ouest,
- plusieurs espèces invasives sont présentes dans les emprises de la déviation, des mesures sont prévues pour les gérer,
- la phase travaux engendrera une augmentation de trafic avec circulation d'engins de chantier et de poids-lourds, générant ainsi des nuisances sonores, envols de poussières durant certaines phases et des émissions de gaz à effet de serre ; des mesures sont prévues pour limiter ces incidences,
- le projet de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe n'est pas de nature à générer du trafic supplémentaire en phase exploitation,
- le projet de déviation n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) de l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78) n'est pas démontrée.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78) n° F-011-22-C-0026, est, en tant qu'opération constitutive du projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express, soumise à évaluation environnementale.

Le projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express a déjà fait l'objet d'une étude d'impact qui a été actualisée en 2021 pour la partie Ouest du projet.

L'actualisation de cette étude d'impact pour l'opération de déviation provisoire de l'avenue de l'Europe à Guyancourt (78) est requise.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la description de l'analyse de l'état initial en matière de pollution des sols et la prévention des risques sanitaires associés à cette pollution,
- l'incidence de l'infiltration des eaux pluviales, en particulier au regard de la pollution des sols.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 15 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.